

PROMOTION INTERNE

Planning prévisionnel 2022

Les dossiers sont à télécharger sur le site internet du CDG www.cdg31.fr,

PREMIER SEMESTRE 2022

1) Promotions internes au choix

- ▶ Attaché (pour les agents de catégorie A et B)
- ▶ Technicien
- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ▶ Conseiller des APS
- ▶ Chef de service de police municipale

2) Promotions internes Après examen professionnel

- ▶ Technicien principal de 2^{ème} classe
- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe
- ▶ Chef de service de police municipale

SECOND SEMESTRE 2022

1) Promotions internes au choix

- ▶ Ingénieur
- ▶ Rédacteur
- ▶ Animateur
- ▶ Bibliothécaire *
- ▶ Attaché de conservation du patrimoine *
- ▶ Conseiller socio-éducatif *

2) Promotions internes Après examen professionnel

- ▶ Ingénieur
- ▶ Rédacteur
- ▶ Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- ▶ Animateur principal de 2^{ème} classe
- ▶ Professeur d'enseignement artistique de classe normale *
- ▶ Éducateur des APS
- ▶ Éducateur principal de 2^{ème} classe des APS

* sous réserve d'avoir pu dégager des postes après application des quotas, pour l'établissement des listes d'aptitude.

Promotions internes du 1er semestre 2022

Date limite de retour des dossiers : 1^{er} avril 2022



Les dossiers des agents proposés au titre de la promotion interne 2022 pourront être transmis au CDG 31 **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** jusqu'à la **date limite du 01/04/2022** (cachet de la poste faisant foi).

**LES DOSSIERS INCOMPLETS, MAL REMPLIS,
ARRIVÉS HORS DÉLAI OU ARRIVÉS PAR MÈL
NE SERONT PAS PRIS EN COMPTE**

Promotions internes au choix

- ⇒ Attaché (pour les agents de catégorie A et B)
- ⇒ Technicien
- ⇒ Agent de maîtrise
- ⇒ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ⇒ Conseiller des APS
- ⇒ Chef de service de police municipale

Promotions internes après examen professionnel

- ⇒ Technicien principal de 2^{ème} classe
- ⇒ Agent de maîtrise
- ⇒ Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques
- ⇒ Chef de service de police municipal

Vous trouverez dans chaque imprimé les critères de promotion interne définis par les Lignes Directrices de Gestion (LDG) fixées par arrêté de la Présidente du CDG 31 en date du 27 mai 2021.

RAPPEL : Les agents proposés doivent obligatoirement être à jour de leur formation professionnelle

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** (loi n° 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

Ainsi, les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des **attestations établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, **dans son cadre d'emplois d'origine**, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Toutes les catégories et tous les cadres d'emplois doivent désormais justifier d'au moins **2 jours de formation par période de 5 ans**, à compter du **01/07/2008**, au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (sauf la **filière police : 10 jours de Formation Continue Obligatoire**).

Il convient de vous rapprocher du CNFPT pour obtenir les attestations nécessaires, notamment dans le cas de formations effectuées auprès d'organismes autres que le CNFPT.

LES CONDITIONS STATUTAIRES



Les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
soit au 1^{er} janvier 2022

RAPPEL : Afin d'établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, la Présidente du CDG :

- vérifie que les candidats remplissent les conditions statutaires pour être nommés dans le cadre d'emplois supérieur (listés ci-dessous) ;
- apprécie la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents **au regard des lignes directrices de gestion** fixées par arrêté en date du 27 mai 2021 (ces critères sont listés dans chaque imprimé de proposition à la promotion interne).

LES PROMOTIONS INTERNES DU 1^{er} SEMESTRE 2022

A. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Attaché : promotion interne au choix

Art 5 1° du décret N° 87-1099 du 30/12/1987 modifié

- a)** Être fonctionnaire territorial et justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 5 2° du décret N° 87-1099 du 30/12/1987 modifié

- b)** Être fonctionnaire territorial de catégorie B et avoir exercé pendant au moins 2 ans les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 5 3° du décret N° 87-1099 du 30/12/1987 modifié

- c)** Être fonctionnaire territorial de catégorie A, appartenir au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifier de 4 ans de services effectifs dans son cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

B. FILIÈRE TECHNIQUE

1) Technicien : promotion interne au choix

Art 7 du décret N° 2010-1357 du 09/11/2010 modifié

a) **Soit** appartenir au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

b) **Soit** appartenir au cadre d'emplois des agents de maîtrise et compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Technicien principal de 2^{ème} classe : promotion interne après examen professionnel

Art 11 du décret N° 2010-1357 du 09/11/2010 modifié

a) **Soit** appartenir au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et compter 10 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

b) **Soit** appartenir au cadre d'emplois des agents de maîtrise, **avoir été admis à l'examen professionnel** et compter 8 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

1) Agent de maîtrise : promotion interne au choix

Art 6 1° du décret N° 88-547 du 06/05/1988 modifié

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Agent de maîtrise : promotion interne après examen professionnel

Art 6 2° du décret N° 88-547 du 06/05/1988 modifié

Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et **admis à l'examen professionnel**.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

C. FILIÈRE CULTURELLE

1) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : promotion interne au choix

Art 7 du décret N° 2011-1642 du 23/11/2011 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, être titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel, accomplis en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques : promotion interne après examen professionnel

Art 11 du décret N° 2011-1642 du 23/11/2011 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel, accomplis en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

D. FILIÈRE SPORTIVE

Conseiller des activités physiques et sportives : promotion interne au choix

Art 5 du décret N° 92-364 du 01/04/1992 modifié

Être titulaire du grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe des activités physiques et sportives et justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

E. FILIÈRE POLICE

1) Chef de service de police municipale : promotion interne après examen professionnel

Art 6 1° du décret N° 2011-444 du 21/04/2011 modifié

Relever du cadre d'emplois des agents de police municipale ou du cadre d'emplois des gardes champêtres, **avoir été admis à l'examen professionnel**, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et **présenter une attestation établie par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire (FCO) en cours de carrière, soit 10 jours minimum par période de 5 ans.**

2) Chef de service de police municipale : promotion interne au choix

Art 6 2° du décret N° 2011-444 du 21/04/2011 modifié

Relever du cadre d'emplois des agents de police municipale, être titulaire du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police et justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et **présenter une attestation établie par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire (FCO) en cours de carrière, soit 10 jours minimum par période de 5 ans.**